

Arrêt

n° 67 623 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par Mme X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenant à l'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant né en 1996. Vous étiez aide-soignante et vous habitez Kaolack.

En 2004, vous rencontrez [C.]. Elle est sénégalaise. Vous devenez amantes. En 2006, vous vous séparez.

Le 31 décembre 2007, vous faites la connaissance de [M.]. Elle est belge. Elle est en vacances au Sénégal.

En décembre 2008, [M.] revient au Sénégal pour ses vacances. Elle vous contacte. En janvier 2009, elle devient votre maîtresse. Le 21 janvier 2009, elle rentre en Belgique. Vous continuez néanmoins à vous téléphoner régulièrement.

Le 20 juin 2009, [M.] arrive au Sénégal. Elle doit y rester un mois. Elle veut ouvrir un restaurant sur place.

Le 28 juin 2009, [M.] vient chez vous. [N.], l'épouse de votre père vous surprend M. et vous dans votre lit. [N] crie; M. fuit. Votre père et sa soeur [M.] arrivent. [N.] et [M.] vous malmenent sérieusement. Des voisins arrivent à leur tour, ils veulent vous tuer. Votre père se met à vous frapper et il fait un accident cardio-vasculaire. Vous en profitez pour fuir. Vous vous réfugiez chez [M.B.], le chef de votre quartier. Les voisins vous poursuivent jusqu'à là. [M.] refuse de vous livrer aux voisins. Il appelle les policiers. Ces derniers arrivent, ils vous emmènent ensuite au commissariat de Kaolack. Durant votre incarcération, vous êtes interrogée et malmenée. Ils veulent savoir où est [M.].

Le 30 juin 2009, votre cousine [A.] vient vous rendre visite. Elle connaît un policier qui, en échange d'une somme d'argent, accepte de vous aider à vous évader.

Le lendemain, vous vous évadez. [A.] vous attend dehors. A la sortie de Kaolack, vous retrouvez le chauffeur de [M.]. Il vous conduit chez [M.]. Vous restez sept jours chez [M.] le temps qu'elle organise votre voyage vers la Belgique. [M.] vous présente ensuite [K.]. Ce dernier vous accompagne jusqu'en Belgique.

Le 8 juillet 2009, vous quittez le Sénégal, par voie aérienne et arrivez dès le lendemain en Belgique. [K.] vous confie à un homme. Six mois plus tard, cet homme vous demande de vous prostituer.

Le 2 décembre 2009, il vous enferme dans votre chambre située dans une maison à Anvers car vous refusez de vous prostituer. Vous parvenez à prendre la fuite et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 décembre 2009.

Le 25 décembre 2009, vous rencontrez [B.] au centre. En février 2010, vous devenez amantes.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pu joindre [M.] à deux reprises. Elle a dû fuir son domicile car votre famille l'ennuyait tout le temps. Aujourd'hui, vous n'arrivez plus à la joindre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Vous affirmez avoir fui le Sénégal à cause de votre homosexualité. Or, le CGRA relève de nombreuses imprécisions et incohérences tout au long de votre récit qui empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et donc que vous ayez été persécutée pour cette raison.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant six mois avec [M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de celle-ci, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser sa religion, son lieu de naissance et son adresse en Belgique (CGRA du 11/06/10, p. 9).

De même, vous spécifiez que [M.] possède des bars en Belgique mais vous ignorez leurs noms et leurs localisations (CGRA du 11/06/10, p. 10). Vous ne savez pas si elle avait des activités politiques en Belgique ou si elle avait d'autres activités extra professionnelles (CGRA du 11/06/10, p. 10).

De plus, vous expliquez que [M.] voyageait souvent à l'étranger mais vous ne savez pas ce qu'elle faisait sur place (CGRA du 11/06/10, p. 10). Il n'est pas crédible que vous ne lui ayez jamais posé cette question dès lors qu'elle vous appelait de ces pays pour vous donner de ses nouvelles. Notons aussi que vous ne savez pas si [M.] a eu un jour une relation avec un homme.

Toutes ces lacunes remettent en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile puisque vous présentez votre relation avec [M.] comme le fondement de vos problèmes.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, vous vous adonnez à des relations sexuelles avec [M.], chez vos parents, sans fermer la porte de votre chambre et sans prendre la moindre précaution. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés.

Ces éléments conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'avez pas eu de relation intime avec cette personne. Dès lors, il ne pourrait être tenu pour crédible que vous ayez été surprise avec elle et persécutée à ce titre.

De plus, le CGRA relève le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre demande d'asile.

En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis le 9 juillet 2009, que vous êtes libre de vos mouvements de juillet 2009 au 18 décembre 2009 et au vu de votre niveau d'instruction, vous n'avez décidé d'introduire une demande d'asile que le 18 décembre 2009 soit cinq mois après votre arrivée en Belgique. A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas introduit une demande d'asile plus tôt en Belgique, vous répondez que vous ne saviez pas qu'une telle procédure existait et que c'est lorsque l'on a voulu que vous vous prostituez, que vous avez fui et que vous avez trouvé une association qui vous a conseillé d'introduire votre demande d'asile. Or, il n'est pas crédible que vous ayez mis près de cinq mois avant de savoir qu'il était possible d'introduire une demande d'asile d'autant que c'est Martine, votre amie belge qui vous envoie vivre en Belgique pour votre protection. Il n'est pas crédible qu'elle ne vous ait dès lors pas expliqué ce que vous deviez faire une fois en Belgique (CGRA du 11/06/10, p. 4 et suivantes). Le CGRA peut comprendre que vous ne ne connaissiez pas la procédure d'asile mais vous n'avez pas non plus cherché à avoir des informations ou une protection auprès des autorités belges alors que vous avez fui votre pays dans des circonstances dramatiques et que vous cherchiez à être protégée.

Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève et dont le but est d'obtenir la protection des autorités du pays dans lequel elle se rend.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si la copie de votre carte d'identité tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Il en va de même en ce qui concerne l'attestation de CAW qui confirme que vous vous présentiez chez eux le 9 décembre 2009, que vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois, sans avoir un domicile fixe et qu'il vous ont conseillé d'introduire une demande d'asile.

Par ailleurs, la force probante des deux lettres écrites par votre cousine est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. En ce qui concerne le témoignage d'[A.], il précise juste qu'elle vous a hébergé chez elle, à Anvers, près de 15 jours en décembre 2009. Dans le témoignage de [B.], elle déclare entretenir une relation avec vous depuis peu et confirme votre homosexualité. Tous ces témoignages ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos car ils émanent de personnes privées dont l'objectivité et la fiabilité ne peuvent être établie.

Les deux attestations médicales précisent que vous souffrez de "fissure anale postérieure" et que vous avez des cicatrices au mollet gauche et à la cheville droite mais elles ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

En ce qui concerne vos activités en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

A titre complémentaire, relevons que vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a amené en Belgique ainsi que la nationalité du passeport que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers (CGRA du 11/06/10, p. 4/5) ce qui n'est pas vraisemblable notamment au vu de votre niveau d'instruction et des risques que comportent un tel voyage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen selon lequel « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen selon lequel « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, la réformation de la décision de refus du CGRA et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui doit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition*

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. ». (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n° 45 396, 24 juin 2010).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2. En l'occurrence, postérieurement à son recours, la partie requérante a déposé une attestation de l'asbl Tels Quels du 9 août 2010, un extrait du registre des actes de décès de Kaolack du 3 août 2010 faisant état du décès de son père, une lettre de la cousine de la partie requérante du 8 août 2010, ainsi que deux témoignages du 18 avril 2011 de celle qui se présente comme sa compagne.

Le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En effet, ces pièces, qui sont de nature à démontrer le caractère fondé ou non fondé du recours, sont postérieures à la décision attaquée, en sorte que la partie requérante n'aurait pu les déposer dans une phase antérieure de la procédure.

4.3. A l'audience, la partie défenderesse a déposé deux extraits du registre national relatifs à celle qui est présentée par la partie requérante comme étant sa compagne.

Dès lors qu'il s'agit d'extraits du registre national contient une information du 8 mars 2011 en lien avec la question du fondement du recours, ces pièces constituent également des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison des imprécisions et incohérences du récit de la requérante empêchant de croire à la réalité de son homosexualité et partant des persécutions qui en ont résulté, et du peu d'empressement de la partie requérante à introduire sa demande d'asile. Elle estime également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante affirme la réalité de sa relation avec [M.] et de son homosexualité, et qu'en tout état de cause, une remise en question de cette relation ne pourrait aboutir à celle de son homosexualité, arguant notamment de ce que la partie défenderesse n'aurait pas remis en cause ses deux autres relations avec des femmes.

Elle tente d'expliquer les lacunes de son récit relatif à [M.] par une différence de cultures et de traditions. Elle tente de justifier le risque pris d'avoir eu une relation sexuelle avec [M.] dans la maison familiale par le fait que la passion a pris le pas sur la raison.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas davantage remis en cause la réalité de sa détention au commissariat de Kaloack.

Elle fait référence à un document du CEDOCA relatant la peine de mort infligée au Sénégal à un homosexuel, et sollicite le bénéfice du doute en raison de son orientation sexuelle.

Elle avance, quant au peu d'empressement mis à introduire sa demande d'asile, des justifications tenant aux circonstances dans lesquelles elle serait arrivée en Belgique et relevant de la traite des êtres humains.

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les documents déposés au dossier qui justifieraient, selon elle, la réalité de son homosexualité.

5.3. L'aspect de la motivation de l'acte attaqué relatif à l'inconsistance des propos de la requérante quant à sa relation avec [M.] se vérifie au dossier administratif et est pertinent. Il n'est pas crédible que la partie requérante ne soit pas en mesure de donner certains détails élémentaires sur cette relation, tels les activités professionnelles de [M.] à l'étranger. L'argument de la différence de traditions culturelles n'est pas de nature à justifier les nombreuses méconnaissances de la requérante quant à sa partenaire, au vu des fréquents contacts qu'elle allègue avoir eus avec elle.

N'est pas davantage crédible, le risque pris par la requérante en ne fermant pas la porte de sa chambre lors de sa relation sexuelle avec [M.] sous le toit familial, au vu du climat d'homophobie régnant au Sénégal et des suspicions nourries par la famille de la requérante.

Pour ces raisons, la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en cause la réalité de l'homosexualité de la partie requérante et les actes de persécutions allégués qui en dériveraient.

Surabondamment s'agissant de sa détention présumée, le Conseil observe que la requérante se contredit quant aux circonstances de son arrivée au commissariat de Kaolack. Lors de son audition devant la partie défenderesse (page 6) elle affirme avoir été emmenée par des policiers, soutenant pourtant dans le questionnaire CGRA (page 3) s'être réfugiée elle-même au commissariat afin de se soustraire aux habitants du village qui la poursuivaient. Dans ce même questionnaire (page 3), elle fait état de viols par les policiers, dont elle ne dit mot lors de son audition devant la partie défenderesse.

5.4. En termes de requête, la partie requérante invoque l'absence de remise en cause, par la partie défenderesse, de ses relations homosexuelles antérieure et postérieure à sa relation avec [M.].

S'agissant de la relation antérieure, le Conseil relève que la partie défenderesse peut fonder sa conviction quant à l'homosexualité d'un candidat sans devoir nécessairement envisager chacune de ses relations passées alléguées.

S'agissant de la relation qu'elle soutient entretenir avec une femme actuellement, il résulte des documents déposés à l'audience par la partie défenderesse, que cette femme est inscrite au registre national comme étant en ménage avec un homme. L'explication, nullement étayée, donnée par la partie requérante à l'audience, à savoir qu'elle est au fait de cette situation qui serait de nature provisoire avant une cohabitation légale entre les compagnes, ne convainc pas le Conseil et ce, d'autant que la partie requérante a pris soin, jusqu'au dépôt desdits documents intervenu après la plaidoirie de son conseil, de taire cette situation.

5.5. Quant au peu d'empressement de la partie requérante à introduire une demande d'asile, il ne peut s'expliquer par la méconnaissance des procédures par la requérante. Il n'est pas crédible que [M.] n'ait pas indiqué cette mesure à la requérante lors de son départ du pays. En termes de requête, la partie requérante fait état du réseau de prostitution forcée dans lequel elle serait tombée, pour justifier également ce retard. Or, comme le déclare la requérante lors de son audition devant la partie défenderesse, il ne lui aurait été demandé qu'au bout de cinq ou six mois (divergences relevées dans ses déclarations), de se prostituer.

5.6. La partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les pièces déposées devant elle ne suffisaient pas à redonner au récit la crédibilité qui lui fait défaut, et le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente de la décision attaquée.

5.7. Les documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

Ainsi, le Conseil observe que l'attestation de l'asbl Tels Quels du 9 août 2010 s'attache d'une part, à critiquer les motifs de la décision attaquée et d'autre part, à témoigner de la réalité et de la sincérité de la relation de la partie requérante avec la femme présentée comme étant sa compagne actuelle.

Le Conseil doit constater qu'en l'espèce, il ne peut avoir égard aux critiques adressées aux différents motifs de l'acte attaqué dès lors qu'elles s'inscrivent dans une démarche de nature à détourner les règles procédurales, la partie requérante ne pouvant, en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, invoquer d'autres moyens que ceux exposé dans sa requête.

S'agissant du témoignage apporté par ladite attestation à la relation homosexuelle que la partie requérante soutient entretenir à l'heure actuelle, le Conseil observe qu'il s'agit d'un document privé, dont la force probante est considérablement limitée dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à la sincérité et l'objectivité de son auteur et que le Conseil observe qu'à aucun moment, cet auteur ne précise avoir personnellement été témoin des circonstances factuelles dont il fait état, semblant davantage relayer les propos de la partie requérante.

Le caractère privé de la lettre de la cousine de la requérante du 8 août 2010, et des témoignages de la prétendue compagne de la partie requérante, atténue également considérablement leur force probante.

Enfin, si l'acte de décès du père de la partie requérante constitue un document officiel, le Conseil observe cependant que la partie requérante est en défaut d'établir que ce décès serait en rapport avec son homosexualité prétendue, laquelle n'est en l'occurrence pas crédible.

Le Conseil estime qu'en conséquence et au regard de l'invraisemblance de l'homosexualité de la partie requérante en l'espèce, ces documents sont insuffisants à établir tant la réalité de relations homosexuelles, que l'orientation sexuelle alléguée, et, en conséquence, la crainte invoquée.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. S'agissant de la demande d'annulation, Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY